



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations non contributives

Question écrite n° 54246

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'évolution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui remplace, depuis le 1er janvier 2006, le « minimum vieillesse ». En effet, accordée sous condition de ressources, elle est destinée à assurer un minimum de revenus aux personnes d'au moins 65 ans. Cette condition d'âge est abaissée à l'âge minimum légal de départ à la retraite pour certaines catégories de personnes. Aujourd'hui, cette allocation qui représente 70 % du SMIC net, sera valorisée le 1er avril 2014, comme l'a indiqué le Gouvernement. Cette mesure et d'autres seraient nécessaires et pourraient être prises en faveur des retraités les plus modestes, comme le relèvement du seuil de l'aide à la complémentaire santé, ce qui permettrait à environ 100 000 personnes de plus de 60 ans de pouvoir bénéficier d'une aide en matière de complémentaire santé à hauteur de 500 euros par an. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement programme une revalorisation progressive de cette ASPA.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché à améliorer la situation des retraités modestes. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui a pris la suite du minimum vieillesse, est un avantage non contributif accordé, sur demande, aux personnes âgées qui remplissent notamment des conditions de ressources. Le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'ASPA ainsi que son montant mensuel maximal ont été revalorisés, au 1er avril 2015, en fonction de l'inflation. Le Gouvernement a souhaité renforcer la couverture offerte par cette prestation en revalorisant deux fois son montant en 2014 : un décret a donc porté l'ASPA, à compter du 1er octobre, à 800 € mensuels pour une personne seule et à 1 242 € pour un couple. Par ailleurs, le montant de l'aide à la complémentaire santé, destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été portée de 500 à 550 euros en 2014, soit une augmentation de 10 %. Les contrats de complémentaire santé proposés aux personnes bénéficiaires de cette aide ont fait l'objet d'une sélection qui a permis de très importantes baisses de tarifs, notamment pour les personnes âgées. A compter du 1er juillet 2015, les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé seront exonérés de franchises et de participations forfaitaires et bénéficieront du tiers payant. Plus de 200 000 personnes âgées de 60 ans bénéficient de l'aide à la complémentaire santé. Ces deux mesures améliorent donc à la fois le pouvoir d'achat des personnes âgées et leur accès aux soins ; elles traduisent la mobilisation du Gouvernement en faveur des publics les plus vulnérables.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54246

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 avril 2014](#), page 3362

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5180